

Statuts Solidaires Étudiant-e-s Bordeaux

ARTICLE PREMIER — NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Solidaires Étudiant-e-s Bordeaux. Le nom d'usage de cette association est : SESL Bordeaux.

ARTICLE 2 — BUT OBJET

Cette association a pour objet la défense des droits des étudiant-e-s pour un accès égalitaire à une éducation émancipée et émancipatrice de toute oppression.

L'association revendique des valeurs internationalistes, transféministes, antivalidistes, écologistes, antiracistes, antifascistes, anticapitalistes et révolutionnaires. L'association se donne également une mission d'éducation populaire à ses valeurs.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au *8 rue de la Course - 33000 Bordeaux*.

Il pourra être transféré après un vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 — COMPOSITION

L'association se compose de ses adhérent-e-s, ayant complété le processus d'adhésion sur une plateforme dédiée. Les adhérent-e-s ont la possibilité de cotiser pour un montant laissé à leur appréciation.

ARTICLE 6 — COMITÉS

L'organisation de Solidaires Étudiant-e-s Bordeaux est horizontale, elle est fondée autour de comités dont les suivants:

- Vie Interne et Éthique : Ce comité est chargé de la gestion d'éventuels conflits internes, de l'accueil des adhérent·e·s, et est composé en son sein d'un groupe dédié à la gestion des violences sexistes et sexuelles.
- Administration et trésorerie : Ce comité est chargé de la gestion administrative (lien avec les institutions étatiques, demande de subvention, etc.) et financière de l'association. Toute dépense doit être votée en assemblée générale après validation par ce comité. L'entrée d'un·e adhérent·e dans ce comité doit être validée en assemblée générale.

D'autres comités peuvent être créés en assemblée générale, à condition d'être pourvus d'au moins deux membres.

ARTICLE 7 — ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur ou suivant une formation équivalente.

Le comité *Vie Interne et Éthique* peut s'opposer *a priori* ou *a posteriori* à l'adhésion d'un membre, cette décision doit être motivée et peut être contestée par n'importe quel adhérent·e, une telle contestation entraîne un vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 — RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Le non-respect des critères d'admission énoncés à l'article 7 ;
4. La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le comité de relations internes.

ARTICLE 9 — AFFILIATION

La présente association est affiliée à Solidaires Étudiant-e-s (RNA W751219615) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 — RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des donations effectuées par les adhérent-e-s
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se réunit à la demande des adhérent-e-s et a lieu en présentiel, au besoin, une visioconférence est proposée pour les personnes ne pouvant pas y assister. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 — DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs-ices sont nommé-es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.